

optopresse

Guide d'exercice clinique :
pour plus de flexibilité P. 6

Téléoptométrie : Lignes
directrices actualisées P. 8

Syndic : obligation de
collaborer à l'enquête P. 19

Mot de la présidence

La pénurie de main-d'œuvre

P. 3



ÊTES-VOUS PRÊT POUR SEPTEMBRE 2023 ?

Nouvelles obligations concernant la protection des renseignements personnels

12



03 **Mot de la présidence**

La pénurie de main-d'œuvre
Faut-il ajuster la réglementation professionnelle pour y faire face ?

05 **Actualités**

Conseil d'administration de l'Ordre
Résultat des élections

06 **Votre pratique**

Guide d'exercice clinique actualisé
Plus de flexibilité pour traiter les conditions oculaires

08 **Votre pratique**

Lignes directrices actualisées en téléoptométrie : non à un nivellement par le bas et au « dumping de patients »

10 **Votre pratique**

Levée des mesures liées à la COVID-19 en cabinet

11 **Actualités**

Une mesure maintenant permanente : vaccination et dépistage par les optométristes

17 **Actualités**

Retour sur nos récents avis aux membres

18 **Actualités**

Partenariat en marge de l'éclipse totale de 2024

19 **Votre pratique**

Obligation de collaborer à une enquête d'un syndic

21 **Votre formation continue**

Mot du CPRO

22 **Votre formation continue**

Rappel des obligations

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec

L'Optopresse est publié quatre (4) fois par année par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef :

Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro :

Claudine Champagne, Marco Laverdière, Éric Poulin, Léo Breton, Johanne Perreault

Révision linguistique :

Christine Daffe

Design graphique et électronique :

Agence Code

L'Ordre des optométristes du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du Code des professions, de la Loi sur l'optométrie et des règlements applicables.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, en garantissant à la population la compétence, le savoir et le professionnalisme de plus de 1 500 optométristes du Québec. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre des optométristes du Québec.



1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org



La pénurie de main-d'œuvre

Faut-il ajuster la réglementation professionnelle pour y faire face ?

« Le Québec est confronté à un phénomène de pénurie de main-d'œuvre qui touche la plupart des secteurs d'activité et des régions. [...]. La rareté de main-d'œuvre a des conséquences majeures : elle perturbe la prestation de certains services publics essentiels. »



Tel est le [constat posé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#), à l'égard de ce phénomène qui n'épargne évidemment pas les cabinets d'optométristes.

Dans une société vieillissante, avec un taux de chômage historiquement faible, les solutions pour y faire face ne tombent pas du ciel. Ces solutions sont encore plus difficiles à concevoir dans un environnement fortement réglementé, comme c'est le cas pour les services optométriques et les autres services professionnels.

Et pour complexifier les choses, les défis de rareté de main-d'œuvre de notre secteur sont exacerbés par le (trop ?) grand nombre de points de service en plus d'être à géométrie variable selon les régions.

Ces difficultés ne justifient évidemment pas de ne rien faire. Tous les acteurs du secteur oculovisuel sont préoccupés par cette question, y compris l'Ordre des optométristes. Tout en ne négligeant pas notre mission de protection du public, nous posons la question suivante, qui relève spécifiquement de nos responsabilités : la réglementation professionnelle actuelle pourrait-elle évoluer en vue de favoriser une plus grande flexibilité et agilité au chapitre du recrutement et de l'allocation des ressources humaines dans nos bureaux, sans compromettre la qualité et la sécurité des services ?

Pour répondre à cette question, nous avons amorcé des discussions avec nos collègues de l'Ordre des opticiens d'ordonnances. Nous avons convenu que la première étape devrait être de dresser un état de situation objectif des effectifs et des besoins de main-d'œuvre dans le secteur oculovisuel, par le biais d'un sondage exhaustif qui devrait être réalisé sous peu. Les optométristes, comme les opticiens d'ordonnances, seront donc sollicités pour participer à ce sondage dans un proche avenir. Évidemment, nous vous invitons à participer en grand nombre à cet exercice. Le temps que vous consacrerez à répondre au sondage contribuera à nous donner l'heure juste sur l'état des besoins dans notre milieu professionnel et les résultats de cet exercice guideront nos actions futures.

Quant aux solutions qui pourront émerger aux termes de cet exercice, il est évidemment trop tôt pour spéculer à ce sujet. Une chose apparaît certaine toutefois : l'ajustement de l'offre de services oculovisuels pour mieux composer avec une main-d'œuvre plus limitée et une demande en croissance, ne doit pas correspondre à « un jeu à somme nulle », où tout ce qui est gagné par l'un est perdu par l'autre, qu'il s'agisse du public, des professionnels et des membres du personnel.

Je souhaite donc qu'avec tous les partenaires du milieu, nous soyons capables de choisir avec sagesse les solutions qui misent sur la collaboration et qui nous permettront de compter sur une main-d'œuvre compétente et stable. Plus que jamais, il faut que tous les acteurs de ce secteur se sentent valorisés, si on veut que l'attractivité et la rétention soient au rendez-vous pour être en mesure de bien servir le public. ☺



Conseil d'administration de l'Ordre

Résultat des élections

Le Conseil d'administration de l'Ordre est actuellement composé de 13 administrateurs, soit 9 administrateurs élus (optométristes) et 4 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Tous les deux ans, des élections doivent être tenues, en alternance, pour des postes d'administrateurs dans les différentes régions du Québec. Cette année, le processus électoral déclenché en février dernier a ainsi conduit à l'élection, par acclamation, des optométristes suivants pour un mandat de 4 ans (2023-2027) :



| RÉGIONS ÉLECTORALES | | CANDIDATS ÉLUS |
|----------------------------|--|---|
| RÉGION 01 | Bas-Saint-Laurent / Saguenay-Lac-Saint-Jean / Abitibi-Témiscamingue / Côte-Nord / Nord-du-Québec / Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 1 poste à combler | <input checked="" type="checkbox"/> Sandra Bernard |
| RÉGION 02 | Capitale-Nationale / Mauricie / Outaouais / Chaudière-Appalaches / Centre-du-Québec 2 postes à combler | <input checked="" type="checkbox"/> Dominic Laramée <input checked="" type="checkbox"/> Yves Michaud |
| RÉGION 03 | Estrie / Montérégie 2 postes à combler | <input checked="" type="checkbox"/> Louise Mathers <input checked="" type="checkbox"/> Éric Poulin |

L'Ordre tient à féliciter les candidats élus et à remercier les administrateurs sortants. L'engagement des optométristes au sein des différentes instances de l'Ordre est important et toujours très apprécié. 🌀

Guide d'exercice clinique actualisé

Plus de flexibilité pour traiter les conditions oculaires

Comme annoncé lors de la dernière assemblée générale annuelle, l'Ordre a procédé à une actualisation de son [guide d'exercice clinique](#) pour couvrir les interventions relatives aux médicaments et aux soins oculaires. Cette mise à jour a été faite après un travail colossal de son comité de l'exercice clinique, avec la participation de la syndique et du comité d'inspection professionnelle et après consultation de différents experts optométriques. L'Ordre a également consulté le Collège des médecins, avec lequel il avait adopté le précédent guide en 2018, qui est ainsi maintenant remplacé.

Pour l'essentiel, le [nouveau guide](#) vise à accorder plus d'autonomie aux optométristes, avec des algorithmes plus simples, et moins d'automatismes dans les références.

Voici un sommaire des principaux changements :

| | |
|---------------------------------------|---|
| Extraction de corps étrangers | <ul style="list-style-type: none"> • Retrait de la mention concernant la localisation du corps étranger et de la sidérose • Il faut utiliser l'instrumentation appropriée (pas de restrictions spécifiques) • Le suivi doit généralement être fait selon le jugement professionnel; GC - le suivi devait être fait après 24 heures • Présence de lacération conjonctivale ou palpébrale significative : référence |
| Occlusion des canaux lacrymaux | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation sur les bouchons pourvu que ces derniers puissent être retirés (pas limité aux bouchons de type « parasol ») • Pas de limitation concernant la paupière inférieure ou supérieure |





| | |
|--|---|
| Kératite infiltrative | <ul style="list-style-type: none">• Pas de référence obligatoire lorsque la lésion est centrale si cette dernière est superficielle ou petite (moins de 1,5 mm)• Pas de mention sur la localisation• Pas de référence obligatoire pour une lésion de plus de 1,5 mm à l'extérieur de la zone centrale• L'optométriste doit assumer le suivi |
| Uvéite antérieure | <ul style="list-style-type: none">• 1^{er} épisode : l'optométriste peut traiter et assumer le suivi avec questionnaire négatif• L'optométriste peut amorcer le traitement ; référence en ophtalmologie si :<ul style="list-style-type: none">• Uvéite bilatérale• Unilatérale sévère• Questionnaire positif• Si condition systémique connue : l'optométriste peut traiter et suivre le patient sauf si changement dans l'état de santé systémique• Référence en ophtalmologie (sans débiter le traitement)<ul style="list-style-type: none">• Hypopion• Uvéite intermédiaire ou postérieure• Uvéite associée à des lésions cornéennes atypiques |
| Atteintes herpétiques | <ul style="list-style-type: none">• Référer le plus vite possible (pas de mention de 72 heures) |
| Rétinopathie diabétique | <ul style="list-style-type: none">• Pas de référence à la classification ETDRS• Référence selon les critères suivants :<ul style="list-style-type: none">• OMD (impliquant le centre ou non de la fovéa)• NPDR modérée |
| Collaboration avec ophtalmologistes pour évaluations et suivis en chirurgie de la cataracte et autres | <ul style="list-style-type: none">• Obtenir les informations pertinentes• Avoir accès à l'ophtalmologiste qui a fait la chirurgie• L'optométriste doit fournir un rapport seulement si la condition n'évolue pas selon les attentes |

Dans le cadre de prochaines étapes à venir, l'Ordre propose d'assouplir les règles, de façon notamment à ce que les optométristes ne soient plus limités à des listes réglementaires « fermées » de médicaments et de soins autorisés. Il s'agit en fait de faire en sorte que les optométristes puissent être pleinement autonomes, dans un contexte de soins de première ligne, en tenant compte des limites déontologiques habituelles en matière de connaissances et compétences requises pour poser un acte. 



Lignes directrices actualisées en téléoptométrie Non à un nivellement par le bas et au « dumping de patients »

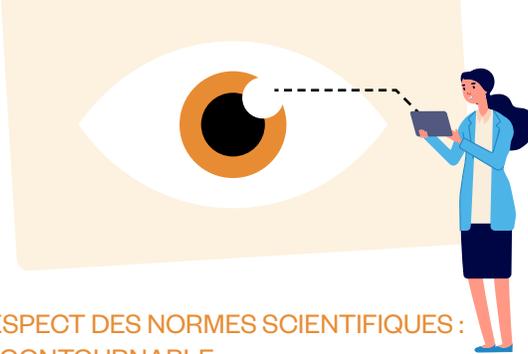
Les soins virtuels sont en plein essor depuis le début de la pandémie et l'optométrie n'échappe pas à ce mouvement. Il faut certainement encourager les développements qui visent à faciliter l'accès aux services à la population, mais pas à n'importe quel prix. Devant certaines informations à l'effet que des projets déficients de téléoptométrie seraient proposés au public par certains optométristes et sur la base de travaux législatifs et réglementaires réalisés au cours des derniers mois, l'Ordre a récemment actualisé ses [lignes directrices](#) pour mieux assurer le respect des obligations déontologiques par les optométristes.

Voici les grandes lignes des nouveautés introduites dans les **lignes directrices actualisées** :

LE CONSENTEMENT DU PATIENT À PARTIR D'UNE INFORMATION COMPLÈTE

L'exigence d'un consentement libre et éclairé du patient pour la prestation de soins n'est pas nouvelle, mais dans le cas de la téléoptométrie, elle doit être particularisée. Ainsi, elle doit notamment porter sur les éléments suivants :

- les limites inhérentes à la dispensation de la téléoptométrie;
- les moyens qui pourront être utilisés pour communiquer et les risques que ceux-ci peuvent comporter eu égard à la confidentialité des renseignements personnels;
- l'endroit où le patient pourra obtenir un suivi en présence s'il le souhaite ou lorsque requis;
- le cas échéant, l'enregistrement des communications effectuées.



LE RESPECT DES NORMES SCIENTIFIQUES : UN INCONTOURNABLE

La première considération à prendre en compte à ce sujet est que, dans l'état actuel des connaissances et des technologies, les balises qui permettraient de réaliser un examen oculovisuel complet en téléoptométrie, en respectant les données scientifiques et les normes professionnelles reconnues, restent incertaines. Ainsi, à moins d'agir dans le cadre d'un projet de recherche dûment approuvé par des instances crédibles, un optométriste qui ne pourrait démontrer qu'il respecte ces balises et ces normes pourrait faire l'objet d'une plainte disciplinaire. Dans cette perspective, il faut être vigilant et circonspect devant les prétentions de différents fabricants et distributeurs d'équipement et être en mesure de déterminer quand et comment des recherches scientifiques sérieuses ont pu démontrer la validité d'un mode de dispensation de services en fonction des normes applicables.

LE DROIT AUX SERVICES EN PRÉSENCE ET L'OBLIGATION D'AVOIR UN « CORRIDOR DE SERVICES »

Une pratique en téléoptométrie qui ne s'appuie pas sur une prise en charge adéquate et l'établissement d'un lien de confiance avec le patient peut difficilement être compatible avec les obligations déontologiques, à moins par exemple que l'optométriste n'agisse qu'à titre de consultant dans un programme de dépistage. Il n'est pas non plus acceptable sur le plan déontologique de faire du profilage de patients pour ne sélectionner que les « cas faciles » qui peuvent être vus en téléoptométrie, en référant tous les cas trop complexes ou qui sont « moins rentables » à des collègues.

C'est pourquoi dans les **lignes directrices actualisées**, l'Ordre insiste sur les points suivants :

- les services sont offerts en mode synchrone, alors que le patient est en communication directe avec l'optométriste lorsque celui-ci intervient, avec ou sans l'appui du personnel d'assistance (en complément, voir les **lignes directrices sur l'encadrement du personnel d'assistance**);
- l'optométriste est en mesure d'assurer une prise en charge continue du patient, pour ses divers besoins en matière de services oculovisuels, ce qui signifie notamment que, selon ses demandes ou ses besoins cliniques, celui-ci pourra obtenir une consultation en présence. Pour que le droit au service en présence soit respecté, l'optométriste doit être lui-même disponible pour une consultation en présentiel, ou autrement, il doit préétablir un « corridor de services » avec un autre optométriste ou une autre ressource qui sera en mesure d'offrir une consultation en présentiel au patient.

En définitive, il faut toujours se rappeler que peu importe son mode de pratique, en présentiel ou en téléoptométrie, l'optométriste reste soumis à l'ensemble de ses obligations déontologiques et doit satisfaire aux normes générales reconnues dans la profession. 🌀



Levée des mesures liées à la COVID-19 en cabinet

La situation actuelle concernant la COVID-19 ne justifie plus que l'Ordre émette des consignes ou directives particulières relatives aux mesures à prendre dans les cabinets optométriques. La [section du site web de l'Ordre qui y était consacrée](#) ne sera donc plus mise à jour, à moins que de nouvelles circonstances l'exigent.

Malgré tout, les optométristes doivent toujours exercer leur jugement professionnel et appliquer les mesures requises pour la prévention des infections, dans l'intérêt de leurs patients et de leurs collègues de travail ainsi que pour leur propre protection. Dans ce contexte, l'Ordre encourage les optométristes à observer les mesures de prévention d'usage, notamment celles-ci :

- Port du masque optionnel pour personnel et patients, selon jugement du professionnel
- Port du masque recommandé lors de tout symptôme d'infection respiratoire (personnel ou patient)
- Retrait du travail recommandé si symptômes incapacitants
- Maintien de l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire. ©





Une mesure maintenant permanente

Vaccination et dépistage par les optométristes

Les campagnes de dépistage et de vaccination massives qui ont été lancées dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 ont fait en sorte que plusieurs professionnels de la santé, dont les optométristes, ont été autorisés à y participer. Ces mesures découlaient de l'état d'urgence sanitaire, qui est maintenant terminé.

Pour autant, dans la perspective d'une situation éventuelle où une campagne d'une telle ampleur devrait de nouveau être lancée, un [règlement](#) a été adopté pour autoriser, sur une base permanente, les optométristes et d'autres professionnels à contribuer aux efforts de dépistage et de vaccination, dans le cadre d'une campagne de masse, pour le compte d'un établissement de santé (CISSS/CIUSSS) et suivant certaines autres conditions. Pour plus de détails, voir les [informations diffusées par l'Ordre des infirmières et infirmiers à ce sujet](#). 🌐

Êtes-vous prêt pour septembre 2023 ?

Nouvelles obligations concernant la protection des renseignements personnels

Comme l'[Ordre vous l'a déjà signalé](#), une nouvelle loi (la « [Loi 25](#) ») impose des obligations additionnelles à toutes les organisations et entreprises du Québec en matière de protection des renseignements personnels, y compris les cabinets optométriques.



Déjà, depuis septembre 2022, les cabinets optométriques doivent se conformer à certaines obligations. À compter de septembre 2023, de nouvelles obligations s'ajouteront, de même qu'en septembre 2024.

Les optométristes qui sont responsables du fonctionnement d'un cabinet (propriétaires/associés) ou d'un regroupement devraient accorder une attention particulière aux [informations diffusées par la Commission d'accès à l'information au sujet des obligations en question](#). Sans être aussi exhaustifs, nous proposons ici un tableau récapitulatif identifiant les principales obligations qui sont particulièrement importantes pour les cabinets :

Principales obligations découlant de la [Loi 25](#) applicables aux cabinets optométriques

Depuis le
22 septembre
2022



Personne responsable au sein du cabinet

Obligation pour la personne ayant la plus haute autorité au sein du cabinet (si le cabinet est exploité par une société par actions, il pourrait s'agir du président du conseil d'administration) d'exercer la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels ou de la déléguer par écrit à une autre personne.

Il faut publier les coordonnées du responsable, sur le site Internet du cabinet notamment.

Incident de confidentialité

Obligation d'aviser la Commission d'accès à l'information (CAI) et la personne concernée de tout incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel présentant un risque sérieux de préjudice et de tenir un registre devant être fourni à la CAI sur demande.

Par exemple, la perte du dossier d'un patient ou d'un employé ou une intrusion non autorisée dans le serveur du cabinet pourrait être un incident de confidentialité.

Voir la [fiche développée par la CAI à ce sujet](#).

Communication sans consentement de la personne concernée

Nouvel encadrement de la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques ou dans le cadre d'une opération commerciale.

À noter toutefois que dans le cas des patients, il faut tenir compte de l'obligation au secret professionnel. Pour les fins indiquées, il y aurait donc lieu d'anonymiser les renseignements en question avant de les communiquer.

Caractéristiques ou mesures biométriques

[Selon la CAI](#), les mesures ou caractéristiques biométriques peuvent notamment concerner la « la rétine et l'iris de l'œil », donc par exemple, les photos rétiniennes des patients, qui sont ainsi des renseignements personnels et qui sont susceptibles d'être protégés par le secret professionnel.

Compte tenu du caractère sensible de ces renseignements, il y a des règles particulières à ce sujet qui sont rehaussées par la [Loi 25](#), soit notamment lorsqu'ils sont utilisés à des fins de vérification ou de confirmation d'identité, ce qui requiert un avis à la CAI et l'autorisation de la personne concernée.

Principales obligations découlant de la Loi 25 applicables aux cabinets optométriques (suite)

**À compter du
22 septembre
2023**

Adoption et diffusion de politiques

Obligation du cabinet de mettre en œuvre des politiques et des pratiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels et de publier des informations détaillées au sujet de celles-ci.

Transparence

Nouvelles obligations de transparence, comme celles :

1. de publier une politique de confidentialité rédigée en des termes simples et clairs si vous recueillez par un moyen technologique des renseignements personnels et d'aviser les personnes concernées de ses mises à jour ;
2. d'informer la personne lors du recours à une technologie d'identification, de localisation ou de profilage et des moyens offerts pour activer ces fonctions.

Évaluation à réaliser avant certains projets

Obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans certaines situations, comme lors d'un projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels ou encore, avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel.

Voir le [guide produit par la CAI à ce sujet](#).

Décision rendue sur la base d'un traitement automatisé

Obligation d'informer les personnes concernées avant que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé et de leur laisser la possibilité de faire valoir leurs observations auprès d'une personne du cabinet pour obtenir une révision de la décision.

Il faut toutefois noter ici que, de façon générale, sur le plan déontologique, la pratique optométrique ne devrait pas conduire à ce qu'une décision (prescription d'un traitement par exemple) se fonde exclusivement sur un traitement automatisé de données. L'optométriste doit lui-même traiter les données obtenues à l'aide d'un instrument automatisé suivant son jugement professionnel avant de rendre une décision concernant un patient.

Consentement

Nouvelles règles entourant le consentement pour la collecte et les diverses utilisations de renseignements personnels qui doit être demandé à des fins spécifiques, en des termes simples et clairs, etc.

Il faut donc se méfier des demandes de consentement formulées en des termes trop généraux auprès des patients ou du personnel ou encore, des documents rédigés de manière trop complexe.

Principales obligations découlant de la Loi 25 applicables aux cabinets optométriques (suite)

**À compter du
22 septembre
2023**

Mineur de moins de 14 ans

Nouvelles conditions entourant la collecte de renseignements personnels auprès d'un mineur de moins de 14 ans, qui exige le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur.

On note toutefois que dans le cas de la prestation de services optométriques à un mineur de moins de 14 ans, l'exigence du consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est déjà généralement incontournable au plan déontologique.

Processus de deuil

Il sera possible de communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel que le cabinet détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès.

À noter toutefois que dans le cas des patients, il faut également tenir compte de l'obligation au secret professionnel.

Sanctions

En cas d'infraction à la loi, la CAI aura le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. À titre d'exemple, ces sanctions pourraient atteindre 2 % du chiffre d'affaires ou 10 millions de dollars. Il faut noter toutefois que, selon les circonstances, il pourrait être possible de s'engager auprès de la CAI à prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'infraction ou en atténuer les conséquences. Avec l'approbation de la CAI et selon les conditions qu'elle peut fixer, il pourrait alors être possible d'échapper aux sanctions administratives. Un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires sera éventuellement rendu public par la CAI.

**À compter du
22 septembre
2024**

Portabilité des renseignements

Droit à la portabilité des renseignements personnels, dans un format technologique structuré et couramment utilisé, soit un format que des applications logicielles d'usage courant peuvent facilement reconnaître et avec lesquelles il est possible d'extraire les informations qui y sont contenues.

Il peut par exemple s'agir des formats Word (docx ou doc) ou PDF pour les documents textes ou du format JPEG (jpg) pour les images. À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un patient pourrait donc exiger que son dossier lui soit communiqué suivant l'un de ces formats, pour qu'il puisse le consulter avec le logiciel de son choix.

| | |
|--|--|
| <p>Pour en savoir plus sur la Loi 25</p> | <p>Voir notamment les informations diffusées par la Commission d'accès à l'information.</p> <p>Il peut également y avoir lieu de consulter des professionnels et des experts en matière juridique, de technologie de l'information, de gestion documentaire, etc., pour s'assurer que les processus mis en place dans votre cabinet sont conformes.</p> |
| <p>Obligations déontologiques et réglementaires spécifiques aux optométristes</p> | <p>En plus des obligations prévues par la Loi sur le secteur privé, telles que modifiées par la Loi 25, les optométristes doivent respecter leurs obligations professionnelles en matière de tenue de dossier et de secret professionnel, notamment celles prévues par le Code de déontologie des optométristes et par le Règlement sur la tenue du dossier optométrique</p> |

À noter que la [Loi 25](#) modifie également la loi applicable dans le secteur public et concerne donc notamment les milieux universitaires et les centres de réadaptation dans lesquels exercent certains optométristes. Dans ces cas toutefois, il y a généralement des responsables désignés pour mettre en œuvre les nouvelles mesures exigées. Les optométristes qui exercent dans ces milieux peuvent prendre contact avec ces responsables pour avoir plus d'informations à ce sujet.

PROJET DE LOI 3 : UNE NOUVELLE LOI POUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ EST ADOPTÉE

L'Assemblée nationale du Québec a procédé en mars dernier à l'adoption du [projet de loi 3, soit la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives](#). Lorsqu'elle sera en vigueur, cette loi s'appliquera à la plupart des organisations qui recueillent et utilisent des renseignements de santé, autant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle s'appliquera donc aux cabinets optométriques. Elle remplacera les lois actuellement applicables en la matière (y compris les dispositions de la Loi 25).

On ne sait pas encore quand les dispositions de cette nouvelle loi entreront en vigueur. Toutefois, puisqu'elle est convergente sous plusieurs aspects avec les nouvelles exigences de la Loi 25, les optométristes devraient poursuivre leurs efforts visant la conformité avec cette dernière. L'Ordre vous tiendra bien sûr informés des développements à ce sujet. 🌐



Retour sur nos récents avis aux membres

Attention à votre responsabilité professionnelle : Qui sont vos collaborateurs ? Avez-vous les ententes obligatoires pour votre pratique ?

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

L'Ordre reçoit parfois des signalements à l'effet que des optométristes accepteraient d'aller exercer au sein d'une organisation ou d'un bureau dont l'exploitant encourage ou réalise lui-même des activités illégales de dispensation de lentilles ophtalmiques (pose, ajustement, vente et remplacement).

Suivant le Code des professions et les articles 4 et 94 du [Code de déontologie des optométristes](#), il est pourtant très clair que le fait pour un optométriste de collaborer avec une telle personne constitue une infraction déontologique pouvant faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Voir l'avis complet au lien suivant : <https://www.ooq.org/fr/nouvelles/attention-votre-responsabilite-professionnelle>

Concours : Gagnez un voyage... et une plainte disciplinaire !

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

En vue de prévenir les situations de conflits d'intérêts et de maintenir la confiance du public, les relations entre les optométristes et l'industrie pharmaceutique ainsi qu'avec l'industrie de l'optique et des équipements utilisés dans le cadre de la pratique sont spécifiquement encadrées sur le plan déontologique.

Informé qu'un fabricant de produits ophtalmiques proposait notamment aux optométristes de participer à un concours afin de gagner un voyage, en incitant leurs patients ayant acheté les produits de ce même fabricant à s'enregistrer auprès de ce dernier, l'Ordre a non seulement avisé ses membres, mais aussi ce fabricant, que cet avantage n'est pas autorisé aux optométristes. Suite à cet avis, il semblerait que le concours ait été annulé.

Nous vous invitons tout de même à voir l'avis complet au lien suivant : <https://www.ooq.org/fr/nouvelles/concours-gagnez-un-voyage-et-une-plainte-disciplinaire>

Recommandations complémentaires de l'Ordre concernant la pratique en cabinet / Bonification du programme *Mieux voir pour réussir*

EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2023

Depuis le 1^{er} avril 2023, le montant offert dans le cadre du programme d'aide financière *Mieux voir pour réussir* a été bonifié, passant de 250 \$ à 300 \$ de remboursement pour l'achat de lunettes ou de verres de contact pour les enfants mineurs.

Ainsi, pour tout achat fait :

- avant le 1^{er} avril 2023, le montant remboursé sera de 250 \$;
- à compter du 1^{er} avril 2023, le montant remboursé sera de 300 \$.

Rappelons qu'il est possible d'obtenir un remboursement à la suite de l'achat de lunettes ou de verres de contact pour les enfants de moins de 18 ans, et ce, tous les 2 ans.

Pour en savoir plus sur la couverture, les modalités ainsi que la marche à suivre pour demander un remboursement, voir le site web de la RAMQ au : www.ramq.gouv.qc.ca/mieuxvoir

PROJET DE RECHERCHE : Portrait de la pratique de l'optométrie pédiatrique au Québec

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Nous vous rappelons qu'une équipe de recherche de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal sollicite votre participation à un projet de recherche qui consiste à répondre à un court sondage à propos de la pratique de l'optométrie pédiatrique au Québec.

Vous êtes invité à y répondre avant le 30 juin 2023.

Revoici l'invitation : <https://mailchi.mp/154e98aa09ae/projetrecherche-11603420> 📧



Partenariat en marge de l'éclipse totale de 2024

L'Ordre a récemment conclu une entente de partenariat et de collaboration avec la Fédération des astronomes amateurs du Québec (FAAQ) afin notamment de rendre l'éclipse de Soleil du 8 avril 2024 des plus sécuritaires pour les membres et pour le public.

Dans un peu moins d'un an, une rarissime éclipse totale de Soleil se produira et sera visible depuis le sud du Québec. Ce phénomène astronomique se produit lorsque la Lune passe entre la Terre et le Soleil et le cache complètement pendant un court moment.

L'éclipse du 8 avril 2024 est l'événement astronomique du siècle au Québec. Ce sera la première éclipse totale depuis plus de 50 ans sur le territoire québécois, la dernière étant survenue en 1972. Il faudra attendre plus de 80 ans pour que cela se reproduise, la prochaine éclipse étant prévue en 2106. À Montréal, la dernière fois qu'une éclipse totale a été observée remonte à 1932.

L'éclipse solaire totale de 2024 ne sera pas visible de partout : la population de plusieurs villes, dont Québec, Laval et Trois-Rivières verront plutôt une éclipse solaire partielle, ou devront se déplacer vers le sud pour vivre l'expérience unique de la totalité. 🌑

Obligation de collaborer à une enquête d'un syndic

Le professionnel sous enquête doit collaborer à notre enquête à défaut de quoi il pourrait faire l'objet d'une plainte pour entrave au travail du syndic.

L'article 91 du *Code de déontologie des optométristes* prévoit en effet que :

L'optométriste doit collaborer avec l'Ordre dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci. À cette fin et à l'égard du Conseil d'administration, du comité exécutif, du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'un inspecteur, il doit notamment :

[...]

2° dans les meilleurs délais, répondre à toute demande et se rendre disponible pour toute rencontre, suivant les conditions et modalités qui lui sont indiquées ;

[...]

Pendant la durée de cette enquête, le professionnel ne pourra pas communiquer avec le demandeur d'enquête à moins que notre bureau ne lui en donne la permission. Il ne pourrait, par exemple, pas répondre à une mise en demeure envoyée par le demandeur d'enquête. Il devra donc communiquer avec nous et à moins de circonstances exceptionnelles, nous l'autoriserons à donner suite à cette mise en demeure.

Le professionnel ne pourrait non plus tenter d'empêcher une autre personne de nous communiquer des informations qu'elle pourrait posséder au sujet de l'enquête en cours. Voir à cet effet l'article 92 du même code de déontologie :

L'optométriste qui fait l'objet d'une enquête par un syndic doit s'abstenir d'intimider ou de

harceler la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans l'affaire sous enquête. Il ne peut communiquer avec une telle personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic responsable de l'enquête.

Des articles du Code des professions prévoient par ailleurs que :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Vous recevez une demande du syndic de l'Ordre des opticiens d'ordonnances ou du Collège des médecins

DEVEZ-VOUS RÉPONDRE ?

Il pourrait arriver que vous receviez une demande venant d'un autre bureau de syndic que celui de l'Ordre des optométristes.

Votre premier réflexe pourrait être de penser que vous n'êtes pas concerné puisque vous n'êtes pas membre de cet ordre.

Ce serait cependant une erreur. En effet, le Code des professions prévoit que :

192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1. un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;*

- 2. un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.*

Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.

Il en ressort qu'un refus de collaborer à une enquête d'un autre syndic pourrait vous valoir une plainte disciplinaire. Vous devez donc répondre dans les meilleurs délais de la même façon que si cette demande provenait de nos bureaux. Dans le doute, nous vous suggérons de communiquer avec nous. ☎





Mot du CPRRO

Le printemps est enfin à nos portes et, cette année, il s'est présenté avec une panne de courant pour un grand nombre d'entre nous. Le weekend de Pâques en a donc été un sous le signe de la tranquillité pour plusieurs. Ces événements sont maintenant derrière nous et nous pouvons reprendre le flambeau de la formation continue avec un programme très chargé et intéressant.

Le 11 avril dernier, il y a eu une formation sur le diabète présentée par les Drs Marc-André Rhéaume ophtalmologiste spécialisé en rétine et son frère le Dr Maxime Rhéaume spécialisé en médecine interne. Ce fût ainsi l'occasion d'approfondir nos connaissances sur ce fléau qu'est le diabète et ses conséquences sur le corps et, plus spécifiquement, sur l'œil.

Puis, s'est tenu le premier symposium sur les traumatismes craniocérébraux légers le 15 avril dernier en présentiel à l'hôtel Mortagne de Boucherville.

Comme déjà mentionné dans un précédent message, le CPRRO a conclu une entente avec l'ACO afin de devenir le fournisseur de formation à leur congrès biennal qui aura lieu au palais des congrès de Québec en juillet prochain. N'oubliez pas que pour vous y inscrire, il vous faut passer par le site de l'ACO ou, directement sur : <https://opto.ca/event/cao-congress-2023>. Je vous y invite en grand nombre d'autant plus que, cette année, le colloque de l'automne se tiendra au centre Mont-Royal et que les places y seront limitées. Normalement, nous avons entre 800 et 1000 participants au colloque de l'automne et seulement 600 places seront possibles à ce centre.

Avis donc à ceux et celles qui n'ont pas cumulé tous leurs UFC de ce cycle : il y a plein d'options qui peuvent vous permettre de compléter le tout avant la fin de l'année.

Au plaisir de se rencontrer lors de l'un de ces événements. 🌀

Dernière année pour rencontrer vos obligations de formation continue

Rappel des obligations

QUI ?

Tous les optométristes sont soumis à une obligation de formation continue afin de tenir à jour et maintenir leur compétence professionnelle.

COMBIEN ?

Un minimum de **45 unités de formation continue (UFC)** par période de référence de 3 ans est requis. Pour les optométristes qui s'inscrivent au cours d'une période de référence, cette exigence est calculée au prorata des mois d'inscription (1.25 UFC par mois).

SUJETS RECONNUS

De ces 45 UFC, un minimum de 30 UFC de formation continue en lien avec la santé oculaire (SO) doit être obtenu, les autres 15 UFC pouvant être en lien avec la santé oculaire ou l'optométrie générale (OG).

DATE LIMITE

La présente période de référence a débuté le 1^{er} avril 2021 et se terminera le 31 mars 2024.

CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT

Si au 31 mars 2024, un optométriste n'a pas obtenu les UFC requises, il reçoit un avis de défaut; s'il n'a pas remédié à la situation dans les 60 jours de cet avis de défaut, les conséquences suivantes sont applicables :

- Suspension du droit d'exercice; pour mettre fin à cette suspension, il faudra obtenir les UFC manquantes (la suspension du droit d'exercice ne s'applique qu'aux membres actifs, donc avec droit d'exercice)
- Suspension des permis sur les médicaments et les soins oculaires, puis annulation de ces permis si les UFC manquantes n'ont pas été obtenues au plus tard dans la période de référence suivante; suite à une annulation, pour obtenir de nouveau les permis, il faudra compléter la totalité du programme de formation initiale (145 heures)

Rendez-vous
au prochain numéro!

D'ici là, suivez-nous
sur les réseaux sociaux.



1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org